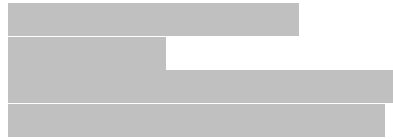




Québec, le 9 juin 2026



Objet : Demande d'accès du 20 mai 2026
N/D : 2693707SST

La présente donne suite à votre demande du 20 mai dernier, visant à obtenir tous les rapports d'interventions de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail concernant le CHSLD Jeanne-Crevier à Boucherville depuis les cinq dernières années.

Vous trouverez ci-joint copie des rapports d'intervention repérés à la suite de votre demande. Toutefois et conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, les documents ont été caviardés et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

Le substitut du responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

Me Vincent Paré

Signature numérique de Me
Vincent Paré
Date : 2026.06.09 08:50:35
-04'00'

Vincent Paré, avocat
vincent.pare@cnesst.gouv.qc.ca
Téléphone : 418 266-4900 poste [redacted]
Télécopieur : 418 528-7245

VP/sl

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgence, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1). De même, elle peut communiquer au ministre de la Santé et des Services sociaux, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, au ministre de la Sécurité publique et au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs tout renseignement nécessaire à l'application des lois dont ils sont responsables. Elle peut également communiquer à une association sectorielle tout renseignement nécessaire à l'exercice des fonctions de cette dernière.

1979, c. 63, a. 174; 1990, c. 31, a. 8; 1994, c. 12, a. 67; 1997, c. 63, a. 128; 1998, c. 36, a. 193; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 15, a. 172; 2012, c. 25, a. 76; 2025, c. 8, a. 79.

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 janvier 2023 à 13:30	DPI4359477	20 janvier 2023	RAP1412212

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] CISSS de la Montérégie-Est 575, rue Adoncour Longueuil (Québec) J4G 2M6 Représentant de l'employeur Madame Moreau Michèle	Numéro : [REDACTED] Centre d'hébergement Jeanne-Crevier 151, rue De Muy Boucherville (Québec) J4B 4W7

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier si la candidature présentée rencontre les exigences pour être admissible à participer au Grand Prix santé et sécurité du travail 2020-2022.

Personnes rencontrées

Mme B [REDACTED]
[REDACTED]
Mme C [REDACTED]
Mme D [REDACTED]
M E [REDACTED]
Mme F [REDACTED]
Mme G [REDACTED]
Mme H [REDACTED]

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4359477	20 janvier 2023	RAP1412212

Présentation du lieu de travail

Le Centre d'hébergement Jeanne-Crevier est un CHSLD faisant partie du CISSS de la Montérégie-Est, qui œuvre dans le secteur d'activité (030) – Services médicaux et sociaux.

Déroulement de l'intervention

Tel que convenu, je rencontre Mme B et les répondants et leur explique le but de ma rencontre. Je recueille les informations générales sur l'entreprise et sur la candidature présentée lors de l'inscription au Grand Prix santé et sécurité du travail 2020-2022. Des photos et des séquences vidéos sont prises lors de l'intervention. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

Description des observations et informations recueillies

La candidature porte sur le développement et l'implantation du coussin Pivo-T. Cette implantation vise notamment la réduction des risques liés aux troubles musculosquelettiques (TMS) lors des soins d'hygiène lors de la mobilisation d'un résident.

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, cette candidature sera présentée au jury de la CNESST, Service de la prévention-inspection – Rive-Sud, en mars 2023 puisqu'elle rencontre les exigences pour être admissible à participer au Grand Prix santé et sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A, Inspectrice

Service de la prévention-inspection – Rive-Sud

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

25 boulevard La Fayette, Longueuil, QC, J4K 5B7

Tél : 450 442-6200, poste

Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Téléc. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 janvier 2024 à 10:30	DPI4377218	18 janvier 2024	RAP1453733

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] CISSS de la Montérégie-Est 575, rue Adoncour Longueuil (Québec) J4G 2M6 Représentant de l'employeur Madame Moreau Michèle	Numéro : [REDACTED] Centre d'hébergement Jeanne-Crevier 151, rue De Muy Boucherville (Québec) J4B 4W7

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la tenue des lieux.

Personnes rencontrées

Madame B [REDACTED]
Monsieur C [REDACTED]
Madame D [REDACTED]
Madame E [REDACTED]

Présentation du lieu de travail

Le Centre d'hébergement Jeanne-Crevier est un CHSLD faisant partie du CISSS de la Montérégie-Est, qui œuvre dans le secteur d'activité (030) – Services médicaux et sociaux. Le centre emploie environ 150 travailleurs pour la majorité syndiqués. Les travailleurs sont répartis sur trois quarts de travail.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377218	18 janvier 2024	RAP1453733

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme B et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'établissement. Les autres répondants se joignent à nous sporadiquement au cours de l'intervention. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de Mmes B et E.

Description des observations et informations recueillies

Je visite le rez-de-chaussée en compagnie de Mme B. J'observe la cuisine. Je constate que les dispositifs de protection sont en place sur le mélangeur et le hachoir de marque Hobart. Les couloirs sont propres et dégagés. La buanderie principale est au sous-sol. Je visite la salle de bain/ buanderie au rez-de-chaussée. Une laveuse et une sècheuse superposées de type commercial sont présentes. La pièce est propre et dégagée.

Au 1^e étage, nous visitons la minuscule buanderie, encore une fois, seules une laveuse et une sècheuse superposées de type commercial sont présentes. La pièce ressemble presque à une grande garde-robe avec un comptoir. Bien qu'encombré sur le comptoir, le petit espace au sol est dégagé.

Par la suite, nous discutons avec M C. Je l'informe qu'on a eu vent d'un incident impliquant une chute et des attaches de serviettes. M C m'informe qu'il a effectué une enquête-accident à ce sujet. Selon l'information recueillie, l'incident s'est produit sur le trottoir devant l'entrée principale du Centre le jour d'Halloween cet automne. Personne n'en a été témoin et personne ne peut confirmer d'où proviennent les attaches. Mme E me confirme qu'elle n'a pas vu d'attaches au sol dans aucune des buanderies de l'établissement. Lors de mon intervention, je n'observe rien à ce sujet non plus.

Quant à la tenue des lieux, les postes de travail ainsi que les voies de circulation sont propres et dégagés. Le plancher n'est pas glissant et en bon état. Les néons aux plafonds des deux étages sont protégés.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377218	18 janvier 2024	RAP1453733

Mécanismes et références disponibles

Afin de vous supporter en matière de prévention en santé et sécurité au travail, voici quelques références :

- Site internet de la CNESST :
 - [Accueil | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST \(gouv.qc.ca\)](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/)
- La Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) :
 - <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/s-2.1>
- Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) :
 - [s-2.1, r. 13 - Règlement sur la santé et la sécurité du travail \(gouv.qc.ca\)](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/legislation/rsst)
- Votre association sectorielle paritaire en santé et sécurité du travail:
 - [ASSTSAS | Bienvenue sur ASSTSAS](https://www.asstsas.ca/)

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est constatée.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs. J'encourage, aussi, l'employeur à se servir des mécanismes en place comme le programme de prévention, les séances d'informations et de formations, les listes d'inspection et la supervision afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Puisque seulement les sujets mentionnés dans ce rapport ont été vérifiés par l'inspectrice, il n'est pas sous-entendu que les aspects qui n'apparaissent pas au présent rapport sont conformes aux Lois, Règlements et normes en vigueur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A [REDACTED], Inspectrice

Service de la prévention-inspection – Rive-Sud

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

25 boulevard La Fayette, Longueuil, QC, J4K 5B7

Tél : 450 442-6200, poste [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377218	18 janvier 2024	RAP1453733

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808